



ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE TARDIVE A L'EXPLOITANT D'UN DEBIT DE BOISSONS PERMANENT DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8

VU le Code de la Santé Publique,

VU, l'article L.171 du Code Pénal,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2024, mentionnant que le Maire peut accorder à titre exceptionnel trois dérogations par an à chaque établissement permanent ou temporaire qui en fait la demande, et deux dérogations pour l'ensemble des débits permanents ou temporaires à l'occasion de la fête locale annuelle,

VU, la demande formulée le 28 avril 2026 par Madame Marion Teillard, co-gérante d'un établissement de débit de boissons Licence IV, dénommé « Le Glacier » sis 11 Place d'Astarac à MIRANDE, en vue de bénéficier d'une dérogation de fermeture tardive à titre individuel, **du 15 Mai 2026 à 19h00 au 16 Mai 2026 à 04h00.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation susvisée, Madame Marion Teillard, co-gérante d'un établissement de débit de boissons Licence IV, dénommé « Le Glacier » sis 11 Place d'Astarac à MIRANDE, bénéficiera d'une dérogation de fermeture tardive jusqu'à **04h00, la nuit du 15 Mai 2026 au 16 Mai 2026.**

ARTICLE 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 précisant que :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser au plus tard à 3h30.**

ARTICLE 3 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite sur la voie publique et lieux publics.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COURRIER ARRIVEE CE

30 AVR. 2026

Publié le

Sous-Préfecture de MIRANDE



Mirande, le 29 avril 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

